

Notice d'information

pour la déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre d'activités particulières

Référence :

[1] : arrêté du 17/12/2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent (NOR : DEVA1528542A)

1. Informations générales

L'article 3 de l'arrêté réf. [1] définit les « activités particulières » comme les activités qui ne relèvent pas du loisir, de la compétition ou de l'expérimentation.

L'annexe III du même arrêté définit les exigences applicables aux activités particulières. En particulier, le § 3.3 de cette annexe III définit les conditions préalables à l'exploitation :

« 3.3.1 Un exploitant ne peut utiliser un aéronef dans le cadre d'une activité particulière que s'il détient un accusé de réception émis depuis moins de 24 mois par le ministre chargé de l'aviation civile. Cet accusé de réception est émis à la réception par l'autorité d'une déclaration d'activité de l'exploitant établie selon le formulaire CERFA intitulé « Déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs circulant sans personne à bord utilisés dans le cadre d'activités particulières » [...].

3.3.2 Tout changement de l'activité modifiant un des éléments de la déclaration d'activité ayant permis la délivrance de l'accusé de réception nécessite l'envoi d'une nouvelle déclaration d'activité auprès du ministre chargé de l'aviation civile.

3.3.3. Lorsqu'une déclaration d'activité requise au paragraphe 3.3.1. ne contient pas les informations requises ou contient des informations révélant un défaut de conformité aux exigences applicables, le ministre de l'aviation civile notifie le défaut de conformité à l'exploitant et lui demande un complément d'information. »

La déclaration d'activité doit être réalisée au moyen du formulaire CERFA 15475*01, qui doit être adressé (de préférence par courrier électronique) à la Direction Interrégionale de l'Aviation Civile (DSAC IR) dont relève le siège de l'exploitant. Les coordonnées des DSAC IR sont disponibles sur le site de la DGAC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Professionnels-Activites-.html>.

2. Nature de la déclaration

Déclaration initiale : il s'agit de la première déclaration réalisée après le 1^{er} janvier 2016 conformément à l'arrêté réf. [1], y compris pour les exploitants ayant démarré leurs activités dans le cadre de la réglementation de 2012. Pour ces derniers, l'arrêté réf. [1] prévoit qu'ils ont jusqu'au 30 juin 2016 pour déclarer leur activité selon les présentes modalités.

Déclaration suite à modification : déclaration d'un exploitant ayant précédemment déclaré son activité après le 1^{er} janvier 2016 conformément à l'arrêté réf. [1], à la suite à une modification affectant les données déclarées. La déclaration ne doit pas porter uniquement sur les données modifiées mais doit décrire l'ensemble des activités et des aéronefs de l'exploitant.

Modifications nécessitant une déclaration préalable :

- ajout d'un scénario opérationnel dans les activités de l'exploitant
- ajout d'un scénario opérationnel dans le domaine d'utilisation d'un aéronef déjà déclaré ou augmentation de la masse maximale autorisée pour ce scénario
- ajout d'un aéronef (nouveau modèle ou n^{ième} exemplaire du même modèle)

Exemples de modifications à déclarer dans les meilleurs délais :

- suppression d'un aéronef (suite à une vente, une destruction suite à un accident ou un rebut)
- changement d'adresse de l'exploitant

Renouvellement de la déclaration : la déclaration d'activité doit être renouvelée tous les 24 mois. La nouvelle déclaration d'activité doit être adressée avec un préavis de 1 mois avant l'expiration du délai de 24 mois après l'émission de l'accusé de réception de la déclaration précédente. À défaut de déclaration à l'expiration du délai de 24 mois, l'exploitant est supprimé de la liste des exploitants déclarés.

3. Renseignements concernant l'exploitant

N° d'exploitant déclaré : n° attribué à un exploitant par la DGAC, suite à une déclaration d'activité postérieure au 1^{er} janvier 2016 ; il figure sur l'accusé de réception de cette déclaration.

Exploitant non déclaré ayant démarré ses activités avant le 1er janvier 2016 dans le cadre de la réglementation de 2012 : cocher la case, dans le cas où l'exploitant détient déjà un accusé de réception de dépôt de manuel d'activités particulières dans le cadre de la réglementation de 2012 mais n'avait pas encore déclaré son activité après le 1^{er} janvier 2016 conformément à l'arrêté réf. [1] (et ne possède donc pas encore de n° d'exploitant déclaré)

4. Renseignements concernant l'activité

Scénarios opérationnels : les scénarios opérationnels considérés sont ceux définis au § 1.3 de l'annexe III à l'arrêté réf. [1]:

- S-1 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers survolé, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 m du télépilote
- S-2 : utilisation hors zone peuplée, sans tiers au sol dans la zone d'évolution, ne répondant pas aux critères du scénario S-1, à une distance horizontale maximale d'un kilomètre du télépilote
- S-3 : utilisation en zone peuplée, sans tiers survolé, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 m du télépilote
- S-4 : utilisation hors zone peuplée ne répondant pas aux critères S-1 et S-2.

Pour les vols réalisés en dehors des strictes limites d'un scénario opérationnel, dans le cadre d'une autorisation spécifique (voir § 5 ci-dessous), indiquer le scénario opérationnel le plus proche, sur la base des critères suivants :

	Sans aucun tiers survolé		Survol possible de tiers
	En vue	Hors vue	
Hors zone peuplée	S1	S2	S4
Zone peuplée	S3	S4	

Activités de formation de télépilotes autres que ceux de l'exploitant : indiquer si l'exploitant prévoit des activités de formation pratique au télépilotage au bénéfice de personnes non limitées aux propres télépilotes de l'exploitant.

5. Renseignements concernant les aéronefs

Les aéronefs télépilotes pouvant être utilisés par l'exploitant dans le cadre d'activités particulières doivent tous être listés au § 3 du formulaire CERFA 15475*01 et, si nécessaire, dans un ou plusieurs exemplaires de l'annexe à ce formulaire.

Classe (*) : voilure fixe, hélicoptère, multirotors, ballon ou dirigeable

Contrôleur/pilote automatique (*) : dans le cas d'un ballon captif non équipé d'un tel contrôleur, ne rien remplir.

N° de série (*) : numéro propre à l'aéronef considéré, permettant de l'identifier. Il peut s'agir du n° de châssis (cas d'un aéronef vendu en série), du n° de série de la carte contrôleur / du pilote automatique (cas d'un aéronef assemblé à partir d'éléments séparés) ou tout numéro propre à l'aéronef considéré, attribué par l'exploitant (ex : 01).

Marques d'identification (*) : marques d'identification attribuées par la DGAC pour les aéronefs de plus de 25 kg

() Pour les aéronefs faisant l'objet d'une attestation de conception (ou, selon le cas, d'une autorisation spécifique ou d'une autorisation particulière), reporter pour chaque aéronef les informations figurant sur cette attestation ou cette autorisation.*

Attestation de conception : autorisation délivrée conformément au chapitre II « Navigabilité » de l'annexe III à l'arrêté réf. [1] (ou conformément à la réglementation de 2012) dans les cas suivants :

- aéronef de plus de 25 kg
- aéronef utilisé dans le cadre des scénarios S-2 et S-4
- aéronef de plus de 2kg autre qu'un aérostat captif, utilisé dans le cadre du scénario S-3

Préciser s'il s'agit d'une autorisation « de type », délivrée au constructeur et valable pour tous les aéronefs de même type (cas d'un aéronef construit en série) ou d'une autorisation « individuelle » délivrée à un exploitant pour un aéronef particulier. Les « autorisations particulières » délivrées en application de la réglementation de 2012 restent valides et sont considérées comme équivalentes à une attestation de conception individuelle.

Autorisation spécifique : autorisation délivrée conformément à l'article 7 de l'arrêté réf. [1] (ou conformément à la réglementation de 2012). Préciser s'il s'agit d'une autorisation « de type » ou « individuelle ». Dans le cas d'un aéronef faisant l'objet d'autorisations spécifiques à durée limitée, référencer la plus récente au jour de la déclaration. Le renouvellement de l'autorisation spécifique ne nécessite pas de mettre à jour la déclaration d'activité si le scénario opérationnel et la masse sont inchangés.

Scénarios opérationnels : ne mentionner que les scénarios opérationnels prévus dans le Manuel d'activités particulières (même si l'attestation de conception de l'aéronef autorise d'autres scénarios).

Masses maximales: La masse considérée est la masse totale en vol de l'aéronef (la plus grande envisagée pour les opérations), y compris ses batteries, ses équipements de mission etc. Toutefois la masse de l'aéronef ne comprend pas :

- pour les aérostats, la masse du gaz porteur ;
- pour les aéronefs captifs, la masse du moyen de retenue.

Cette masse ne peut excéder celle figurant sur l'attestation de conception (ou, selon le cas, l'autorisation spécifique ou l'autorisation particulière), pour les aéronefs faisant l'objet d'une telle attestation/autorisation.

6. Engagement de l'exploitant

La déclaration doit être réalisée par un représentant de l'exploitant qui a l'autorité suffisante pour engager la responsabilité de l'exploitant.